Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

REÇU LE
- 6 MARS 2014
Rép. 14-133

COPIE

Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la SAS Ets Georges DAVID à BELLIGNAT
Stockage de matières plastiques (matières premières et produits finis)

Le préfet de l'Ain

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 applicable aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 applicable aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 autorisant la SAS Ets Georges David à exploiter une installation de stockage de matières plastiques à Bellignat – ZI Sud-Ouest – impasse des Merciers ;

VU la demande présentée le 25 septembre 2013 par Monsieur Hervé David, président de la SAS Ets Georges David, dont le siège social est situé 36, rue des Carmes à Oyonnax, pour l'enregistrement d'une extension de son installation de stockage de matières plastiques à Bellignat ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de BELLIGNAT du 28 octobre 2013 au 22 novembre 2013 inclus ;

VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 11 octobre au 22 novembre 2013 inclus dans les communes de BELLIGNAT, GEOVREISSET et GROISSIAT,

VU l'avis des conseils municipaux de BELLIGNAT et de GEOVREISSET,

VU le rapport du 21 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU la convocation de Monsieur le président de la SAS Ets Georges DAVID au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 février 2014

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les circonstances locales (activité de stockage de produits en matières plastiques bénéficiant des droits acquis) nécessitent les prescriptions particulières suivantes concernant en particulier les dispositions constructives du bâtiment ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS Ets Gorges David, représentée par M. Hervé David, dont le siège social est situé 36, rue des Carmes à Oyonnax, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 septembre 2013 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bellignat, ZI Sud-Ouest – impasse des Merciers. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2662-2	Stockage de matières plastiques	Stockage de matières premières sur la plate-forme extérieure : 1000 m³
2663-2-b	Stockage de produits en matières plastiques composés d'au moins 50 % de polymères	Stockage de produits finis à l'intérieur du bâtiment : 14 000 m³ sur la plate-forme extérieure : 13 000 m³ Volume maximal stocké : 27 000 m³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Bellignat	Section AE, parcelle n° 175	Le marais

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 septembre 2013.

Les installations de stockages réalisées sur la plate-forme extérieure respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Les installations de stockage réalisées à l'intérieur du bâtiment respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 applicable aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 applicable aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Le stockage de produits en matières plastiques, à l'intérieur du bâtiment, bénéficie des droits acquis dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicable aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, uniquement pour le stockage à l'intérieur du bâtiment :

- annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : paragraphes 2.2.6 (structure des bâtiments), 2.2.8 (cantonnement et désenfumage), 2.2.9 (systèmes de détection), 2.2.12 (chaufferie et local de charge de batteries) et 2.2.15 (rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 : « STRUCTURE DES BÂTIMENTS ».

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, pour le bâtiment de stockage :

Le bâtiment ne comportera qu'un seul niveau en rez-de-chaussée (hors locaux à usage de bureaux).

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) en béton présentant une stabilité au feu supérieure à une heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne peut excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.8 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 : « CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE »«

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour le bâtiment de stockage :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume ou par des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La surface totale de ces ouvertures et éléments ne devra pas être inférieure à 2 % de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles.

L'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.9 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 : « SYSTÈMES DE DÉTECTION »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour le bâtiment de stockage :

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement de détection incendie ou de tout autre système de surveillance entraînera localement une alarme sonore ou lumineuse. Cette alarme sera retransmise :

- pendant les horaires de travail, au personnel ;
- en dehors des horaires de travail, à la société de gardiennage assurant la surveillance des locaux.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 : « LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour le bâtiment de stockage :

Le local abritant les postes de charge d'accumulateurs doit être construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture incombustible et non surmonté d'étage. Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le local doit être très largement ventilé, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. Le sol doit être imperméable et résistant à l'attaque de l'acide.

L'éclairage artificiel doit être réalisé par des lampes électriques à incandescence sous enveloppe en verre ou par tout procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à un bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs électriques doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles doivent être placés à l'extérieur du local, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile", etc.

Il est interdit d'approcher des installations avec une flamme ou de fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents tout autour de l'installation et sur ses accès.

Le local ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le local doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 : « RÉTENTION DES LOCAUX ET ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour le bâtiment de stockage :

Les eaux d'extinction et produits dispersés dans le bâtiment de stockage en cas d'accident ou d'incendie doivent être confinées pour être récupérées et traitées avant rejet. À cet effet, le bâtiment de stockage et les quais de chargement forment une rétention d'un volume total d'environ 500 m³ et le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLIGNAT pendant une durée minimum de quatre semaines,
- affiché, ***en permanence***, de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 3.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de BELLIGNAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS Ets Georges DAVID- 36, rue des Carmes - CS 10504 - 01117 - OYONNAX,

- et dont copie sera adressée :

- aux maires de GEOVREISSET et GROISSIAT,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 février 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI